TVA À 5,5%: COMMENT ÇA MARCHE?

LA TVA AU TAUX RÉDUIT DE 5,5 % EST OUVERTE AUX TRAVAUX
DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE CERTAINS MATÉRIAUX
ET ÉQUIPEMENTS, AINSI QU'AUX TRAVAUX INDUITS
QUI LEURS SONT INDISSOCIABLEMENT LIÉS.

Ce taux réduit de TVA appliqué aujourd'hui à certains travaux constitue indiscutablement un avantage pour inciter les particuliers à faire des travaux en rénovant leurs logements. Dans le contexte actuel, la TVA à 5.5% est un bon levier pour faire repartir durablement le secteur du BTP et assurer la pérennité des entreprises artisanales. Il faut savoir aussi que l'application de la TVA au taux de 5,5% n'est pas soumise à une obligation RGE, ni à un bouquet de travaux, ni à des conditions de ressources...



LA CAPEB A OBTENU L'APPLICATION DU TAUX RÉDUIT DE LA TVA POUR LA RÉNOVATION DES LOGEMENTS EN 1999 ET LE MAINTIEN DE CE TAUX RÉDUIT POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET LEURS TRAVAUX INDUITS DEPUIS LE 1ER JANVIER 2014.

> LES LOCAUX CONCERNÉS ET LES CLIENTS ÉLIGIBLES

Le taux de TVA à 5,5% concerne les travaux réalisés dans les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Ces logements correspondent exactement à ceux dans lesquels les travaux de rénovation peuvent être facturés avec une TVA au taux intermédiaire de 10%, qu'il s'agisse:

- De résidence principale ou secondaire.
- De maison individuelle ou d'immeuble collectif.

BON À SAVOIR

La TVA à taux réduit s'applique quelle que soit la qualité du preneur des travaux (personne physique ou morale, propriétaire, locataire, SCI, etc...).



> LES TRAVAUX CONCERNÉS

On peut distinguer trois grandes typologies de travaux:

- La pose, l'installation et l'entretien des matériaux, appareils et équipements, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales (cf. arrêté du 13 février 2020).
- La fourniture des matériaux, appareils et équipements (sous réserve de respecter les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales, cf. arrêté du 13 février 2020) lorsqu'ils sont fournis et facturés par l'entreprise qui réalise les travaux.
- Les travaux induits indissociablement liés. On entend ici liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de 5,5%. Cela commence par la dépose des équipements antérieurs, ensuite les travaux induits diffèrent selon la nature des équipements, appareils et matériaux.

BON À SAVOIR

À propos de la notion de travaux d'entretien: travaux d'entretien qui nécessitent le recours à des équipements et à des techniques qui dépassent le stade de la simple opération de nettoyage courant et ont pour objet de contribuer au maintien en l'état et au bon fonctionnement d'un équipement, à condition de porter sur des équipements, appareils et matériaux éligibles (respect des caractéristiques techniques et les critères de performances minimales, cf.arrêté du 13 février 2020). Mais les travaux de nettoyage dont l'objet est le simple maintien ou la remise en état de propreté d'un immeuble ou d'un équipement relèvent du taux normal.

> LES MODALITÉS PRATIQUES À CONNAÎTRE

(FACTURATION, ATTESTATION...)

La facture de l'entreprise doit préciser les différentes catégories de travaux réalisés et faire apparaître distinctement les matériaux, appareils et équipements ouvrant droit soit au taux de TVA réduit de 5,5%, soit au taux de TVA intermédiaire de 10%, soit au taux de TVA normal de 20%. Pour ceux éligibles au taux de 5,5%, les caractéristiques techniques et les critères de performances énergétiques doivent être mentionnés très précisément.

Pour les travaux induits, il convient de facturer dans un délai maximum de trois mois AVANT ou APRÈS la date de facturation de ces travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont liés. À défaut, ces travaux induits s'apprécient comme des travaux indépendants qui doivent être facturés au taux de 10%.

La remise par le client de l'attestation normale ou simplifiée vise à garantir que les conditions d'application de taux réduit de 5,5% ou intermédiaire de 10% sont satisfaites.

L'attestation doit être datée et signée par le client idéalement dès le devis, mais en tout état de cause impérativement avant la facture. Elle doit être conservée avec la facture: la remise de l'attestation est une condition impérative pour appliquer le taux réduit.

BON À SAVOIR

Les travaux qui concourent à la production d'un immeuble neuf avec remise à neuf de plus des 2/3 de chacun des éléments de second œuvre, ou plus de la moitié du gros œuvre, relèvent du taux normal de TVA à 20%.

L'absence d'attestation expose l'entreprise à une rectification fiscale.





TÉLÉCHARGER <u>ICI</u> L'ATTESTATION DE TVA (réservé aux adhérents)







TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES ÉQUIPEMENTS/APPAREILS/MATÉRIAUX ÉLIGIBLES À LA TVA À 5,5%

INICHEMENT VALARIE EN METROPOLE



Attestation TVA dûment remplie par le client remise avant facturation

MATÉRIAUX D'ISOLATION DES PAROIS OPAQUES - MATÉRIAUX D'ISOLATION DES PAROIS VITRÉES. PORTES ET VOLETS

IM F	MERIAUX D'ISULATION DES PAR	JIS OPAQUES - MATERIAUX D	ISULATION DES PAROIS VITREES, PORTES ET VOLETS		
NATURE DES DÉPENSES	CARACTÉRISTIQUES ET CO	NDITIONS PARTICULIÈRES	TRAVAUX INDUITS* (éventuels travaux suivants)		
Toitures - terrasses	R ≥ 4.5 m ² .K/W	Isolants non réfléchissants	■ DÉPOSE des équipements antérieurs		
Planchers de combles perdus	R ≥ 7 m ² .K/W	Normes NF EN 12664,	■ ISOLATION PAR L'INTÉRIEUR : éventuelles modifications de l'installation électrique, de la		
Rampants de toiture, plafonds de combles	$R \ge 6m^2.K/W$	NF EN 12667, ou NF EN 12939	plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sols (lambris, faux plafonds, placo etc. pour tenir l'isolant - reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc.)		
Murs en façade ou en pignon	R ≥ 3.7 m ² .K/W	Isolants réfléchissants	Ravalement de façade consécutif à l'ISOLATION PAR L'EXTÉRIEUR (bardage des murs;		
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \ge 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$	Norme NF EN 16012	reprise des appuis des fenêtres, reprise des raccords de fenêtres de toit, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc.)		
Fenêtres ou portes-fenêtres	Uw ≤ 1.3 W/m².K et Sw ≥ 0.3 ou Uw ≤1.7 W/m².K et Sw ≥ 0.36		 TOITURE: maintien de l'étanchéité de la toiture et reprise des POINTS singuliers défaillant de la toiture (remplacement de quelques tuiles, ardoises, etc. nécessaires pour assurer l'étanchéité) en cas d'isolation par l'intérieur ou l'extérieur SAUF les travaux de réfection totale de la couverture, de reprise ou rénovation nécessaires de la charpente, autres que remise en place d'éléments déposés 		
Fenêtres en toitures	Uw ≤ 1.5 W/m².K et Sw ≤0.36	Uw et Ud Norme NF EN 14 351-1			
Vitrages de remplacement à isolation renforcée sur menuiseries existantes	Ug ≤ 1.1 W/m² K	Sw	Réfection totale de l'étanchéité pour TOITURES TERRASSES		
Doubles fenêtres sur baies existantes	Uw ≤ 1.8 W/m² K et Sw ≥ 0.32	Norme XP P 50-777 Ug Norme NF EN 1279	 MENUISERIES: fourniture et pose du coffre des volets, motorisation des fermetures, isolation du coffre existant des volets roulants SAUF la création d'une ouverture (fenêtre ou porte) 		
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	Ud ≤1.7 W/m ² K		■ Éventuels travaux de REMISE EN ETAT suite à la dégradation due aux travaux		
Volets isolants	Ensemble volet-lame d'air ventilé + R > 0.22 m² K/W		 Éventuels travaux d'adaptation ou de création d'une VENTILATION pour assurer un renouvellement d'air minimal 		

CHAUDIÈRES À HAUTE ET TRÈS HAUTE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE					
NATURE DES DÉPENSES	CARACTÉRISTIQUE	S ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	TRAVAUX INDUITS* (éventuels travaux suivants)		
CHAUDIÈRES À TRÈS HAUTE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ≤70 kW CHAUDIÈRES À HAUTE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE FIOUL ≤70 KW			 DÉPOSE des équipements antérieurs - DÉPOSE et mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (inclus les opérations d'ABANDON DE CUVE À FIOUL) 		
	ETAS pour le chauffage sans régulation	≥ 92%	■ Travaux de GÉNIE CIVIL pour la mise en place de l'équipement (socle, carottage, etc.)		
			■ Travaux d'ADAPTATION DU LOCAL recevant la chaudière		
		≥ 90%	 MODIFICATIONS de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement de la chaudière, SAUF la fourniture des équipements de stockage de combustibles (cuve à fioul, silos à granulés) 		
			■ Travaux d'ADAPTATION des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution préexistants (SAUF les nouveaux émetteurs de chaleur)		
			■ Installation éventuelle d'un système de VENTILATION permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal		
			■ Travaux d'ADAPTATION des systèmes d'évacuation des produits de la combustion		
CHAUDIÈRES À TRÈS HAUTE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE > 70 kW	Efficacité utile pour le chauffage sans régulation	≥ 87% (à 100% de la puissance thermique nominale), et ≥ 95.5% (à 30% de la puissance thermique nominale)	■ MODIFICATIONS de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux		
			■ Travaux de REMISE EN ETAT suite à la dégradation due aux travaux		
			ENTRETIEN, VÉRIFICATION, RÉPARATION des aménagements du local spécifique à l'équipement, de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement de la chaudière, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion		

		MATÉRIAUX DE CALORIFUGEAGE - APPAREILS DE RÉGULATION DE CHAUFFAGE	
NATURE DES DÉPENSES		CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	TRAVAUX INDUITS* (éventuels travaux suivants)
CALORIFUGEAGE ⁽¹⁾	Isolant de classe ≥ 3 selon I	a norme NF EN 12 828	
(1) Tout ou partie d'une insta	llation de production ou de dis	ribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	
Appareils de RÉGULATION DE CHAUFFAGE	En maison individuelle ou en immeuble collectif	Systèmes de régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone	DÉPOSE des équipements antérieurs Éventuelles MODIFICATIONS de l'installation électrique, de la plomberie, de la plâtrerie et des peintures consécutives Éventuels travaux de REMISE EN ÉTAT suite à la dégradation due aux travaux
		Systèmes de régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur	
		Système de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure	
		Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite	
	En immeuble collectif	Matériel d'équilibrage du chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur à chaque logement	
		Matériels permettant la mise en cascade des chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières	
		Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage	
		Systèmes de régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage	

APPAREILS POUR INDIVIDUALISER LES FRAIS DE CHAUFFAGE OU D'ECS - BORNES DE RECHARGE						
CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES	TRAVAUX INDUITS* (éventuels travaux suivants)					
Répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur						
ou Compteurs individuels d'énergie thermique conformes au décret 2001-387 du 3 mai 2001 placés à l'entrée du logement	■ DÉPOSE des équipements antérieurs					
Prise respectant la norme IEC 62196-2 et la directive 2014/94/UE du 22 octobre 2014						
	CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES Répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur ou Compteurs individuels d'énergie thermique conformes au décret 2001-387 du 3 mai 2001 placés à l'entrée du logement					

Informations non exhaustives données à titre indicatif, sous réserve d'erreur ou d'omissions La facturation avec un taux réduit de TVA implique le respect de l'ensemble des règles du code général des impôts, en particulier des articles 278-0 Bis A du CGI et 30-0 D de l'annexe IV au CGI - Toute reproduction/diffusion est interdite sans l'accord de la CAPEB

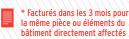






TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES ÉQUIPEMENTS/APPAREILS/MATÉRIAUX ÉLIGIBLES À LA TVA À 5,5%

JNIQUEMENT VALABLE EN METROPOLE



Attestation TVA dûment remplie par le client remise avant facturation

ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE UTILISANT UNE SOURCE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE Pac, + échangeur de chaleur souterrain des pac geothermiques - équipements de raccordement à un réseau de chaleur

NATURE DES DÉPENSES	CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES						TRAVAUX INDUITS* (éventuels travaux suivants)
	PAC air/eau Intensité maximale au démarrage						
POMPES À CHALEUR (PAC) dont la finalité essentielle est la production de chaleur à l'exception des PAC air/air	PAC géothermiques eau/eau, y compris pose de l'échangeur souterrain				souterrain	45A en monophasé	
	The geothermiques solved, y compris pose de l'echangeur souterrain,				ou 60A en triphasé si puissance < 25kW Basse température		
	ETAS calculé pour une température de 4°C du bain d'eau glycolée (norme EN 15879-1) et une température de condensation de 35°C			colée (norme	ETAS ≥ à 126%		
	ETAS calculé pour une tem	PAC géothermiques sol/sol, y compris pose de l'échangeur souterrain, ETAS calculé pour une température d'évaporation fixe de -5°C et une température de condensation de 35°C					
CHAUFFE-EAUX THERMODYNAMIQUES (Pompes à chaleur dédiées à la production d'ECS)	Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau : ≥ 95% profil de soutirage M ≥ 100% profil de soutirage L ≥ 110% profil de soutirage XL Intensité maximale au démarrage : 45A en monophasé ou 60A en triphasé si la puissance est inférieure à 25k						DÉPOSE des équipements antérieurs DÉPOSE et mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (inclus les opérations d'ABANDON DE CUVE À FIOUL) Travaux de GÉNIE CIVIL pour la mise en place de l'équipement (socle, carottage, etc.) Travaux d'ADAPTATION DU LOCAL
,,	Appareils à granulés ou à plaquettes:						
POÊLES (Normes NF EN 13240, NF EN 14785, NF EN 15250)	Émission de monoxyde de carbone rapportée à 13% d'02 ≤ 300 mg/Nm3 Émission de particules rapportée à 13% d'02 ≤ 30 mg/Nm³ Rendement énergétique ≥ 87%						
NF EN 14103, NF EN 13230)	Appareils à bûches ou aut	res biomasse			500 /N =		recevant les équipements MODIFICATIONS de la toiture, de l'installation
CUISINIÈRES (Norme NF EN 12815)	Émission de monoxyde de carbone rapportée à 13% d'O2 ≤ 1 500 mg/Nm3 Émission de particules rapportée à 13% d'O2 ≤ 40 mg/Nm3 Rendement énergétique ≥ à 75%						électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement
FOYERS FERMÉS, INSERTS DE CHEMINÉES INTÉRIEURES	Appareils de masse artisa Valeurs d'émissions et de la Appareil (dont la chamb	de rendemen	ıt: selon le	référentie			 Travaux d'ADAPTATION de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement
(Norme NF EN 13229)	 Appareil (dont la chambre de combustion, l'accumulateur de chaleur et le conduit de fumée) dimensionné sur le fondement d'une note de calcul détaillée, réalisée à l'aide d'un logiciel de dimensionnement (cf. site internet du ministère chargé de l'énergie) 					des équipements, SAUF la fourniture des équipements de stockage de combustibles (cuve à fioul, silos à granulés)	
CHAUDIÈRES À ALIMENTATION AUTOMATIQUE, associées à un silo d'un volume minimal de 225 litres	Seuils de rendement énerg	Seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants Classe 5 (Norme NF EN 303.5)					■ Travaux d'ADAPTATION des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution préexistants
CHAUDIÈRES À ALIMENTATION MANUELLE,	Puissance inférieure à 300 kW					(SAUF les nouveaux émetteurs de chaleur) ■ Installation éventuelle d'un système de VENTILATION permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal	
associées à un ballon tampon, neuf ou existant	Equipées d'un régulateur classe IV, V, VI, VII ou VIII						
	Efficacité énergétique saisonnière ≥ 82% si efficacité énergétique saisonnière de l'appoint séparé < 82% Efficacité énergétique saisonnière ≥ 90% si efficacité énergétique saisonnière de l'appoint < 90%						Travaux d'ADAPTATION des systèmes d'évacuation des produits de la combustion Travaux de FORAGE et de TERRASSEMENT
Équipements de PRODUCTION							
DE CHAUFFAGE fonctionnant à l'ÉNERGIE SOLAIRE	st chicacité énergétique saisonnière ≥ 98% si efficacité énergétique saisonnière de l'appoint ≥ 90 % et < 98%						nécessaires à l'installation de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur MODIFICATIONS de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux Travaux de REMISE EN ETAT suite à la dégradation due aux travaux
Dispositifs solaires installés sur appoint séparé, neuf ou existant,	Efficacité énergétique saisonnière > d'au moins 5 points de pourcentage à l'efficacité énergétique saisonnière de l'appoint dans les autres cas						
pour la production de chauffage	a l'efficacité energétique saisonnière de l'appoint dans les autres cas Efficacité énergétique saisonnière des dispositifs solaires calculée par l'installateur à l'aide d'un logiciel disponible sur le site labelpackaplus.eu/france, cf. exigences article 18 bis An IV au CGI Ou hybrides thermiques à circulation de liquide ou d'air Ou hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide						
	Efficacité énergétique pou	Efficacité épernétique pour le chauffane de l'eau		■ ENTRETIEN, VÉRIFICATION, RÉPARATION des aménagements du local spécifiques			
Equipements de FOURNITURE D'EAU CHAUDE SANITAIRE	Éparaia da l'i-t		Profil de	soutirage		ou équivalent Surface hors tout de capteurs ≥1 m²	à l'équipement, de l'étanchéité autour des éléments de l'équipement en toiture (par exemple capteurs solaires), de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible
fonctionnant	Énergie de l'appoint	М	L	XL	XXL		
à l'ÉNERGIE SOLAIRE	Électrique à effet Joule	≥ 36%	≥ 37%	≥ 38%	≥ 40%		
Dispositifs solaires installés sur appoint séparé, neuf ou existant,	Autre	Autre ≥ 95% ≥ 100% ≥ 110% ≥ 120%					nécessaires au fonctionnement des équipements, des émetteurs de chaleur à eau chaude
pour la production d'eau chaude sanitaire	Efficacité énergétique des dispositifs solaires calculée par l'installateur à l'aide d'un logiciel référencé disponible sur le site labelpackaplus.eu/france, cf. exigences article 18 bis An IV au CGI					et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minima, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, des échangeurs souterrains	
Equipements de raccordement	Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes permettant de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble				des pompes à chaleur géothérmiques.		
à un RÉSEAU DE CHALEUR alimentés majoritairement par des énergies	Poste de livraison ou sous-station constituant l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble						
renouvelables ou par une installation de cogénération	Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci, installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement						
Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude à l'ÉNERGIE HYDRAULIQUE	Énergie hydraulique						
Systèmes de FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ	Énergie HYDRAULIQUE ou BIOMASSE						

Informations non exhaustives données à titre indicatif, sous réserve d'erreur ou d'omissions La facturation avec un taux réduit de TVA implique le respect de l'ensemble des règles du code général des impôts, en particulier des articles 278-0 Bis A du CGI et 30-0 D de l'annexe IV au CGI - Toute reproduction/diffusion est interdite sans l'accord de la CAPEB

